

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – L'association des parents d'élèves d'Ensues-la-Redonne (l'APEER) – Kermesse – Boulodrome Allée du stade – Le vendredi 27/06/2025 de 16h00 à 23h59.

Le Maire de la commune d'Ensues-La-Redonne,

- Vu Les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu Les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3342-1 et L.3352-5 du Code de la Santé Publique
- Vu L'arrêté préfectoral n°152-2008 en date du 23/12/2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants
- Vu La demande présentée par Madame SALARIS Aurélie agissant pour le compte de l'APEER dont le siège est situé 980 avenue du Vallon de Graffiane – 13820 Ensues-la-Redonne, en vue de l'autoriser à ouvrir un débit de boissons temporaire au boulodrome lors de la Kermesse prévue le vendredi 27/06/2025 de 16h00 à 23h59
- Vu Le nombre d'autorisations accordées à cette association durant l'année

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment pour les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics.

Considérant que Le Maire est compétent pour autoriser l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Kermesse prévue le vendredi 27/06/2025 de 16h00 à 23h59.

Considérant l'engagement de Madame SALARIS Aurélie, présidente de l'APEER, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité public.

ARRETE

Article 1 L'APEER représentée par Madame SALARIS Aurélie, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au boulodrome, allée du stade, le vendredi 27/06/2025 de 16h00 à 23h59 à l'occasion de la Kermesse.

Article 2 Cette autorisation permet de vendre des boissons des premiers et troisièmes groupes, définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

Premier groupe : Boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat etc.

Troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis, et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, à base de vin et liqueur de fruits, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

- Article 3 Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques
 - Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme
 - Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui
 - Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs
 - Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre
 - Respecter la tranquillité publique
 - Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation
- Article 4 Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débits de boissons temporaire.
- Article 5 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêt.
- Article 6 Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-La-Redonne, le 20 mars 2025.

Le Maire,
Michel ILLAC

